

Les femmes condamnées pour homicide et l' *Examen de la légitime défense* (Rapport Ratushny) : portée juridique et sociale

Sylvie Frigon et Louise Viau

Volume 33, numéro 1, printemps 2000

La victimologie : quelques enjeux

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/004721ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/004721ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (imprimé)

1492-1367 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Frigon, S. & Viau, L. (2000). Les femmes condamnées pour homicide et l' *Examen de la légitime défense* (Rapport Ratushny) : portée juridique et sociale. *Criminologie*, 33(1), 97–119. <https://doi.org/10.7202/004721ar>

Résumé de l'article

Dans cet article, les auteures font une analyse de l'Examen de la légitime défense (ELD) mené par la juge Ratushny relativement aux dossiers de femmes condamnées pour homicide tant avant qu'après Lavallée. Il sera découpé en deux parties. La première sera consacrée à faire un bilan de la situation de l'homicide conjugal et un portrait des femmes coupables d'homicide au Canada de même qu'à exposer brièvement la décision charnière en matière de légitime défense, l'arrêt Lavallée, sans lequel l'ELD n'aurait jamais eu lieu. Cette première partie sera suivie d'une analyse descriptive de l'ELD. Une attention particulière sera accordée aux résultats de l'examen effectué par la juge Ratushny dans une perspective socio-juridique.

L'arrêt Lavallée a remis en question l'approche juridique en matière de légitime défense, approche qui dans le passé ne reconnaissait pas la réalité des femmes homicidaires, dont certaines avaient fait l'objet d'abus et de violence antérieures. Dans cet arrêt, la Cour reconnaît la pertinence d'une preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue. C'est ce contexte juridique nouveau qui a amené la Société Elizabeth Fry à entreprendre des démarches auprès des autorités et à faire des pressions afin d'obtenir la révision des dossiers des femmes justiciables condamnées pour homicide et qui n'auraient pas bénéficié du contexte plus favorable découlant de l'arrêt Lavallée. Tel était le contexte à l'origine du mandat confié à la juge Ratushny.

En octobre 1995, suite à la décision Lavallée (1990) et aux pressions exercées par la Société Elizabeth Fry du Canada afin que l'on réexamine les dossiers de femmes ayant commis un homicide, l'examen des cas des femmes condamnées au Canada pour homicide dans un contexte de violence (L'examen de la légitime défense, ELD) est enclenché. Dans le cadre de son mandat, la juge devait examiner les dispositions législatives concernant la légitime défense, faire des recommandations sur les possibilités de réforme et sur les recours possibles des requérantes.

À partir d'une liste fournie par le Service correctionnel du Canada, deux cent trente-six (236) femmes ont été contactées et quatre-vingt-dix-huit (98) femmes ont fait une demande de révision. L'analyse des cas s'est d'abord faite à partir des dossiers des tribunaux et des services correctionnels (transcriptions de procès, histoire sociale de la femme, renseignements sur son passé de victimisation dans certains cas). Des entrevues ont aussi eu lieu avec les femmes rencontrant les critères de révision tels qu'élaborés par la juge Ratushny, avec les avocats de la défense et les procureurs de la couronne. Des archives d'institutions ont aussi été consultées et les personnes suggérées par les requérantes ont été contactées.

Il se dégage de l'ELD deux types de recommandations, les premières susceptibles d'avoir un impact direct sur la situation des justiciables ayant soumis leur cas à la juge Ratushny, les secondes susceptibles de modifier à l'avenir la donne en matière de légitime défense si le gouvernement devait donner suite à ses propositions de réforme.

L'examen de 98 dossiers n'a amené que sept recommandations. Un nombre aussi restreint de recommandations a-t-il de quoi surprendre? Il est manifeste que l'ELD a suscité des attentes démesurées. Devant un si maigre résultat, devrait-on conclure qu'il fut inutile? L'examen des propositions de réforme contenues dans l'ELD s'impose avant de tenter de répondre à cette question. La juge Ratushny a aussi fait porter ses commentaires et recommandations de réforme non seulement sur la définition de la légitime défense mais aussi sur les règles de droit et les pratiques de poursuite en matière de meurtre.

Malgré les limites de l'ELD et les critiques dont il peut faire l'objet, nous considérons que l'exercice n'aura pas été vain puisqu'il aura permis de corriger certaines injustices dont des femmes étaient victimes. Ce qui est plus troublant cependant, c'est de constater qu'en dépit des changements juridiques amorcés par l'arrêt Lavallée, l'ELD fait ressortir des problèmes systémiques qui persistent encore aujourd'hui. Ne serait-ce que pour avoir soulevé ce problème d'ordre systémique, l'ELD devrait retenir l'attention.

La richesse des informations contenues dans les 98 dossiers examinés dans le cadre de l'ELD mériterait également que l'on s'y attarde dans une perspective de recherche universitaire socio-juridique plus large sur le maricidé, en le comparant aux autres formes d'homicide commis par des femmes.

Les femmes condamnées pour homicide et l'*Examen de la légitime défense* (Rapport Ratushny) : portée juridique et sociale

Sylvie Frigon

professeure

Département de criminologie

Université d'Ottawa • Canada

sfrigon@uottawa.ca

Louise Viau

professeure

Faculté de droit

Université de Montréal • Canada

viaulou@droit.umontreal.ca

RÉSUMÉ • Dans cet article, les auteures font une analyse de l'*Examen de la légitime défense (ELD)* mené par la juge Ratushny relativement aux dossiers de femmes condamnées pour homicide tant avant qu'après Lavallée. Il sera découpé en deux parties. La première sera consacrée à faire un bilan de la situation de l'homicide conjugal et un portrait des femmes coupables d'homicide au Canada de même qu'à exposer brièvement la décision charnière en matière de légitime défense, l'arrêt Lavallée, sans lequel l'*ELD* n'aurait jamais eu lieu. Cette première partie sera suivie d'une analyse descriptive de l'*ELD*. Une attention particulière sera accordée aux résultats de l'examen effectué par la juge Ratushny dans une perspective socio-juridique.

L'arrêt Lavallée a remis en question l'approche juridique en matière de légitime défense, approche qui dans le passé ne reconnaissait pas la réalité des femmes homicides, dont certaines avaient fait l'objet d'abus et de violence antérieures. Dans cet arrêt, la Cour reconnaît la pertinence d'une preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue. C'est ce contexte juridique nouveau qui a amené la Société Elizabeth Fry à entreprendre des démarches auprès des autorités et à faire des pressions afin d'obtenir la révision des dossiers des femmes justiciables condamnées pour homicide et qui

n'auraient pas bénéficié du contexte plus favorable découlant de l'arrêt Lavallée. Tel était le contexte à l'origine du mandat confié à la juge Ratushny.

En octobre 1995, suite à la décision Lavallée (1990) et aux pressions exercées par la Société Elizabeth Fry du Canada afin que l'on réexamine les dossiers de femmes ayant commis un homicide, l'examen des cas des femmes condamnées au Canada pour homicide dans un contexte de violence (*L'examen de la légitime défense, ELD*) est enclenché. Dans le cadre de son mandat, la juge devait examiner les dispositions législatives concernant la légitime défense, faire des recommandations sur les possibilités de réforme et sur les recours possibles des requérantes.

À partir d'une liste fournie par le Service correctionnel du Canada, deux cent trente-six (236) femmes ont été contactées et quatre-vingt-dix-huit (98) femmes ont fait une demande de révision. L'analyse des cas s'est d'abord faite à partir des dossiers des tribunaux et des services correctionnels (transcriptions de procès, histoire sociale de la femme, renseignements sur son passé de victimisation dans certains cas). Des entrevues ont aussi eu lieu avec les femmes rencontrant les critères de révision tels qu'élaborés par la juge Ratushny, avec les avocats de la défense et les procureurs de la couronne. Des archives d'institutions ont aussi été consultées et les personnes suggérées par les requérantes ont été contactées.

Il se dégage de l'*ELD* deux types de recommandations, les premières susceptibles d'avoir un impact direct sur la situation des justiciables ayant soumis leur cas à la juge Ratushny, les secondes susceptibles de modifier à l'avenir la donne en matière de légitime défense si le gouvernement devait donner suite à ses propositions de réforme.

L'examen de 98 dossiers n'a amené que sept recommandations. Un nombre aussi restreint de recommandations a-t-il de quoi surprendre? Il est manifeste que l'*ELD* a suscité des attentes démesurées. Devant un si maigre résultat, devrait-on conclure qu'il fut inutile? L'examen des propositions de réforme contenues dans l'*ELD* s'impose avant de tenter de répondre à cette question. La juge Ratushny a aussi fait porter ses commentaires et recommandations de réforme non seulement sur la définition de la légitime défense mais aussi sur les règles de droit et les pratiques de poursuite en matière de meurtre.

Malgré les limites de l'*ELD* et les critiques dont il peut faire l'objet, nous considérons que l'exercice n'aura pas été vain puisqu'il aura permis de corriger certaines injustices dont des femmes étaient victimes. Ce qui est plus troublant cependant, c'est de constater qu'en dépit des changements juridiques amorcés par l'arrêt Lavallée, l'*ELD* fait ressortir des problèmes systémiques qui persistent encore aujourd'hui. Ne serait-ce que pour avoir soulevé ce problème d'ordre systémique, l'*ELD* devrait retenir l'attention.

La richesse des informations contenues dans les 98 dossiers examinés dans le cadre de l'*ELD* mériterait également que l'on s'y attarde dans une perspective de recherche universitaire socio-juridique plus large sur le maricide, en le comparant aux autres formes d'homicide commis par des femmes.

ABSTRACT • The authors analyze *L'Examen de la légitime défense (ELD)* which was conducted by Judge Ratushny according to records of women convicted of homicide both before and after *R.v.Lavallée*. The article is divided into two parts, the first of which is an overview of spousal homicides and a profile of women convicted of homicide in Can-

ada. It also includes a brief explanation of the judicial decision with regard to self-defense and the Lavallée case, without which *ELD* would not have occurred. The article pays particular attention to the results of Judge Ratushny's socio-legal examination.

R.v.Lavallée challenged existing legal definitions of self-defense, which failed to acknowledge the real situations of homicidal women who had previously been victims of spousal abuse and violence. In *R.v.Lavallée*, the court recognized the relevance of expert testimony concerning the *Battered Wife Syndrome*. This new legal context inspired the Elizabeth Fry Society to undertake certain steps with regard to legal authorities, and to lobby for the revision of cases in which women convicted of homicide had not benefited from the more favourable context following *R.v.Lavallée*. This context formed the basis of the mandate assigned to Judge Ratushny.

In October, 1995, following the 1990 decision in *R.v.Lavallée* and lobbying by the Elizabeth Fry Society of Canada to reopen the cases of women convicted of homicide, cases of women convicted in Canada of homicide in a context of domestic violence were re-examined. The parameters of the mandate required Judge Ratushny to examine legal depositions concerning self-defense, and to make recommendations with regard to possible reforms and the potential for legal recourse by convicted women.

A list of such women was furnished by Correctional Services of Canada, following which 236 women were contacted; 98 of them requested a revision. Case-by-case analysis commenced with the women's court and correctional services records that included trial transcripts, social histories, and in some cases information concerning past histories of victimization. Interviews were conducted with women who met Judge Ratushny's criteria for revision, as well as with their lawyers, and with the crown attorneys involved in their cases. Institutional archives were consulted, as were persons suggested by the women themselves.

Two types of recommendations resulted from the *ELD*, the first of which would potentially have a direct impact on the situation of defendants who submitted their cases to Judge Ratushny; the second type had a potential impact on future submissions of evidence of self-defense if the government followed up on the recommendations for reform.

Examination of 98 cases resulted in only seven recommendations. Is this small number surprising? Clearly, expectations as a result of the *ELD* were exaggerated. Given the meagre results, can it be concluded that the study was useless? Before these questions can be answered, the *ELD's* proposals for reform should be examined. Judge Ratushny's comments and recommendations for reform concern not only the definition of self-defense, but also the rules of law and investigative practices in cases of murder.

In spite of the *ELD's* shortcomings, and the criticisms to which it has been subjected, the exercise was not in vain. It permitted the correction of a number of injustices of which some of the women had been victims. Nevertheless, of greater concern is the fact that despite the legal changes arising from *R.v.Lavallée*, the *ELD* exposes systemic problems that continue to persist. If for no other reason than the highlighting of these systemic problems, the *ELD* merits attention.

The wealth of information contained in the 98 files studied within the framework of the *ELD* also merits a second look, within a broader context of socio-legal academic research that compares spousal homicide with other forms of murder committed by women.

RESUMEN • En el presente artículo, las autoras llevan a cabo un análisis de *El Examen de la Legítima Defensa (ELD)* realizado por la juez Ratushny, relativo a los expedientes de mujeres que han sido condenadas por homicidio, tanto antes como después de Lavallée. El análisis se divide en dos partes : la primera contiene un balance sobre la situación del homicidio conyugal y un bosquejo de las mujeres culpables de homicidio en Canadá, asimismo expone brevemente la decisión histórica en materia de legítima defensa, es decir, la decisión Lavallée, sin la cual el *ELD* no hubiera ocurrido jamás. A esta primera parte sigue un análisis descriptivo del *ELD*. Los resultados del examen realizado por la juez Ratushny desde una perspectiva socio-jurídica, son en este caso objeto de una atención particular.

La decisión Lavallée había puesto en duda el enfoque jurídico en materia de legítima defensa, enfoque que en el pasado negaba la realidad de las mujeres homicidas, y entre ellas, las que habían sido objeto de abuso y de violencias anteriores. La Corte reconoce en esta sentencia la pertinencia de un informe de peritos sobre el síndrome de la mujer maltratada. Este nuevo contexto jurídico indujo a la Sociedad Elizabeth Fry a desplegar distintas actividades frente a las autoridades y a efectuar presiones para lograr una revisión de los expedientes de mujeres condenadas por homicidio, quienes no habrían beneficiado del contexto más favorable que se desprende de la decisión Lavallée. Tal sería el contexto que dio lugar al mandato conferido a la juez Ratushny.

En octubre de 1995, luego de la decisión Lavallée (1990) y de las presiones ejercidas por la Sociedad Elizabeth Fry de Canadá a fin de reexaminar los casos de mujeres homicidas, el examen de los casos de mujeres condenadas en Canadá en situaciones de violencia (*ELD*), comenzó a dar resultados. En el marco de su mandato, la juez debía examinar las disposiciones legislativas referentes a la legítima defensa, hacer recomendaciones sobre las posibilidades de su reforma y proponer cambios en cuanto a los recursos posibles a favor de las afectadas.

A partir de una lista suministrada por el Servicio Correccional de Canadá, doscientos treinta y seis (236) mujeres fueron contactadas y noventa y ocho (98) presentaron una solicitud de revisión. El análisis de los casos fue hecho, en primer lugar, a partir de los expedientes de los tribunales y del Servicio Correccional (transcripción de los procesos, historia social de la mujer, así como en algunos casos informaciones sobre su pasado en cuanto a la victimización). Se realizaron igualmente entrevistas con las mujeres que llenaban los criterios de revisión tal como fueron elaborados por la juez Ratushny, con la intervención de los abogados de la defensa y de los representantes legales de la Corona. Se revisaron asimismo los archivos institucionales y fueron entrevistadas las personas indicadas por las demandantes.

A partir del *ELD* se desprenden dos tipos de recomendaciones : las primeras, aquéllas posibles de producir un impacto directo sobre la situación de las demandantes que habían presentado su solicitud ante la juez Radushny ; las segundas, susceptibles de modificar en un futuro "la distribución de las cartas" en materia de legítima defensa, llegado el momento en que el gobierno pudiera acoger las proposiciones de reforma.

El examen de 98 casos no produjo más que 7 recomendaciones. ¿ Habría qué sorprenderse por un resultado tan limitado? Todo parece indicar que el *ELD* dio origen a expectativas extremas. Ante un resultado tan pobre, cabría preguntarse sobre la utilidad del ensayo. Antes de ofrecer una respuesta resulta imprescindible efectuar el exa-

men de las proposiciones de reforma contenidas en el *ELD*, pues la juez Ratushny había dirigido sus comentarios y recomendaciones de reforma no sólo de la definición de la legítima defensa, sino también en cuanto a las reglas procesales y a las prácticas legales en materia de homicidio.

A pesar de las limitaciones y de las críticas que pueden hacerse al *ELD*, consideramos que la experiencia no ha sido en vano, ya que habría permitido la corrección de ciertas injusticias de las que habían sido siempre víctimas las mujeres. Por otra parte, lo que parece más inquietante aún es constatar que a pesar de los cambios jurídicos iniciados a raíz del caso Lavallée, el *ELD* destaca la presencia de problemas sistémicos que persisten en la actualidad. Aunque se haya limitado a llamar la atención sobre el problema del alcance sistémico, el *ELD* merece continuar despertando nuestro interés.

La riqueza de las informaciones contenidas en los 98 expedientes examinados en el marco del *ELD* amerita que nos detengamos en una perspectiva de investigación universitaria socio-jurídica, todavía más extensa por lo que respecta al homicidio conyugal, comparándolo así con otras modalidades del homicidio cometido por la mujer.

Introduction

Le Canada connaît depuis 1990 un intérêt grandissant pour ce qui est du maricide et de la légitime défense, particulièrement pour celles qui tuent leur conjoint violent. Plusieurs raisons expliquent ce phénomène dont les plus importantes sont sans aucun doute les suivantes : 1) l'acquiescement de M^{me} Lavallée en 1990 confirmé par la décision de la Cour suprême du Canada, qui repose sur l'admissibilité de la preuve d'expert portant sur le syndrome de la femme battue (SFB) ; 2) le travail de la Société Elizabeth Fry du Canada, organisme œuvrant dans le domaine des droits des femmes justiciables, pour faire valoir les acquis de cette décision pour d'autres femmes purgeant une peine pour un homicide commis dans un contexte de violence ; 3) le foisonnement d'écrits sociojuridiques sur les femmes auteures d'homicide (voir Frigon, 1996 et bibliographie).

Par ailleurs, la réaction médiatique et publique face aux propos tenus par le juge Bienvenue en 1995 dans la cause de M^{me} Tracy Théberge, une femme de 35 ans condamnée pour le meurtre de son conjoint, permet de conclure que la préoccupation des universitaires et des juristes pour le sort des femmes justiciables est désormais partagée par l'ensemble de la population. Rappelons pour mémoire ses propos qui lui valurent la condamnation de ses pairs à la suite de plaintes logées au Conseil de la magistrature. En prononçant sa sentence à l'endroit de M^{me} Théberge, il avait dit :

L'on dit avec raison, et depuis toujours, que lorsque la femme qui a toujours été à mes yeux l'être le plus noble de la création, [...] elle

s'élève plus haut que l'homme, [...]. Mais l'on dit aussi, et cela aussi je le crois, que *lorsqu'elle décide de s'abaisser, la femme le fait bélas jusqu'à un niveau de bassesse que l'homme le plus vil ne saurait lui-même atteindre*¹.

Le traitement des femmes justiciables a également été au cœur des préoccupations correctionnelles comme en témoignent différentes études dont *La Création de choix* (Service Correctionnel du Canada, 1990) sur les femmes incarcérées sous responsabilité fédérale qui a amené la fermeture de la Prison des femmes de Kingston et l'ouverture de nouveaux centres régionaux de détention et la *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston* présidée par la juge Arbour en 1996². C'est dans ce contexte qu'a eu lieu l'*Examen de la légitime défense (ELD)* par la juge Ratushny en 1997. Ces trois rapports ont en commun de faire ressortir les liens entre les processus de criminalisation et de victimisation des femmes.

Le présent article portera sur cette dernière enquête. Il a pour but de déterminer si le rapport Ratushny est utile pour mieux comprendre la question de l'homicide commis par les femmes et plus particulièrement l'homicide conjugal féminin (« le maricide »), la légitime défense et la pertinence juridique du syndrome de la femme battue (SFB). Il sera découpé en deux parties. La première sera consacrée à faire un bilan de la situation de l'homicide conjugal et un portrait des femmes coupables d'homicide au Canada de même qu'à exposer brièvement la décision charnière en matière de légitime défense, l'arrêt Lavallée, sans lequel l'ELD n'aurait jamais eu lieu. Cette première partie sera suivie d'une analyse descriptive de l'ELD. Une attention particulière sera accordée aux résultats de l'examen effectué par la juge Ratushny dans une perspective sociojuridique.

Le contexte de l'Examen de la légitime défense (ELD)

L'homicide conjugal et les femmes justiciables : un portrait

L'uxoricide, qui réfère au meurtre de la conjointe par le conjoint, est beaucoup plus fréquent que le maricide comme le montrent certaines données statistiques sur l'homicide conjugal. En effet, aux États-Unis

1. *La Presse*, 9 décembre 1995 ; nous soulignons.

2. Voir à ce sujet Frigon (1999a).

30 % des femmes victimes d'homicide ont été tuées par leur conjoint ou compagnon et 6 % des victimes de sexe masculin ont été tués par leur compagne ou conjointe (Boisvert, 1991 : 192). Au Canada, entre les années 1961 et 1990, 2 129 conjointes ont été tuées par leur conjoint et 782 conjoints ont été tués par leur conjointe (Silverman et Kennedy, 1993 : 70). Une étude a révélé que, de 1974 à 1990, 417 femmes et 141 hommes ont été tués par leur partenaire dans la province de l'Ontario (Crawford et Gartner, 1992 : 34). Enfin, les données du Centre canadien de la statistique juridique indiquent que 14 % des homicides conjugaux entre 1974 et 1986 sont commis par des femmes (Côté, 1991). Des statistiques plus récentes montrent qu'en Ontario, par exemple, le nombre de conjoints tués par des conjointes a diminué tandis que le nombre de conjointes tuées par leur conjoint a augmenté (Crawford *et al.*, 1997).

Qui plus est, il est important de souligner que l'uxoricide se présente comme une stratégie d'appropriation tandis que le maricide survient plutôt comme une stratégie de protection. En effet, il semble que les raisons qui motivent le passage à l'acte varient selon le sexe (Wilson *et al.*, 1993 ; Wilson et Daly, 1996). Selon les recherches, un très grand nombre d'hommes tuent leur conjointe comme **stratégie d'appropriation**, la séparation ou la menace de séparation de la part de la femme augmentant le risque d'uxoricide. Par ailleurs, il semble que pour les femmes, le geste meurtrier est perçu, la plupart du temps, comme une **stratégie de protection** ou d'auto-préservation, car elles se voient dans une situation de « légitime défense »³. Selon Boisvert (1996 : 77), « dans les homicides commis au sein d'une relation de couple, les hommes tuent parce qu'ils refusent que leur femme leur échappe alors que les femmes tuent pour échapper à leur conjoint ».

Dans le but de situer l'homicide conjugal dans l'ensemble des homicides commis par les femmes au Canada, il est utile de présenter un profil des femmes coupables d'homicide en faisant ressortir quelques faits saillants. Une analyse documentaire menée par le Service correctionnel du Canada en 1996 concernant les femmes déclarées coupables d'homicide (regroupant les meurtres au premier degré, les meurtres au deuxième degré et les homicides involontaires) permet de faire un certain nombre de constatations. Dans cette étude, Lavigne *et al.* (1997) ont procédé à l'examen des dossiers de 170 détenues qui avaient commis un homicide et

3. Voir à ce sujet Frigon (1999b) dans son analyse des récits des femmes maricides.

qui étaient incarcérées ou en liberté sous condition⁴ ; elles représentaient 28 % des délinquantes sous responsabilité fédérale. Quelques données démographiques intéressantes émergent : 79 % des délinquantes étaient blanches et 22 % étaient autochtones (ces dernières sont donc sur-représentées puisqu'elles ne totalisent que 2 % de la population canadienne) ; la majorité des femmes reconnues coupables d'homicide avaient fait l'objet d'un verdict de meurtre au deuxième degré ou d'homicide involontaire ; l'âge de la femme à l'époque de l'infraction variait entre 16 et 63 ans, la majorité se situant entre 20 et 40 ans. Quarante-huit pour cent (84 %) de ces femmes avaient été victimes de violence physique, sexuelle ou psychologique mais pas nécessairement de la part de la personne qu'elles avaient tuée. Près de la moitié des femmes (48 %) n'avaient jamais été condamnées et parmi celles qui l'avaient déjà été les deux tiers avaient été déclarées coupables de crimes liés au vol⁵. Seules 6 des 170 femmes avaient déjà été reconnues coupables d'homicide. Les trois quarts des victimes, environ, étaient de sexe masculin, leur âge moyen était de 37 ans et la nature de la relation entre les victimes et la condamnée montre le portrait suivant : connaissance (18 %), mari (14 %), conjoint de fait (9 %), enfant (7 %), étranger (7 %), ami/amoureux potentiel (6 %), enfant « non naturel » (6 %), client-prostitution (5 %), parenté ou partenaire (5 %) et petit ami/petite amie (4 %). Les partenaires intimes représentaient ainsi un peu plus de 30 % des victimes. Toujours selon l'étude, parmi les circonstances de l'homicide, on constate des problèmes relationnels dans 15 % des cas, une agression de la victime dans 13 %, une querelle avec la victime dans 11 % et une situation de légitime défense dans 8 %. Il est très important de souligner la remarque des auteurs au sujet de cette dernière catégorie : « aux fins de l'étude, la légitime défense a été définie comme se rapportant aux cas signalés où la délinquante avait tué la victime alors qu'elle était agressée par celle-ci (il ne s'agissait pas nécessairement d'un conjoint violent) » (Lavigne *et al.*, 1997 : 27). Il est difficile de faire se recouper ces diverses catégories et la définition juridique de la légitime défense qui, comme on le verra, englobe à la fois les attaques et les menaces auxquelles l'auteur de l'homicide a réagi.

4. Il n'est pas clair à la lecture si l'étude porte sur l'ensemble des femmes détenues pour homicide ou uniquement sur un échantillon.

5. L'étude indique que 16 % des homicides avaient été commis durant la perpétration d'une autre infraction, plus précisément le vol qualifié. Cependant l'étude ne précise pas si les auteurs d'homicide ayant des antécédents judiciaires de vol sont également celles qui ont tué au cours d'un vol qualifié.

L'arrêt Lavallée et la légitime défense

L'arrêt Lavallée a fondamentalement transformé la défense des femmes qui ont tué leur conjoint violent en rendant admissible la preuve d'expert portant sur le syndrome de la femme battue (SFB) (Viau, 1990). La Cour suprême du Canada a en effet jugé que l'appréciation du caractère raisonnable de la réaction d'une femme face à une agression ou une appréhension de violence devait se faire en tenant compte de la réalité des femmes qui se distingue singulièrement de celle des hommes, notamment lorsqu'il est question d'une femme battue.

La construction du SFB dans les décisions judiciaires est basée sur des prémisses établies par la psychologue clinicienne américaine Lenore Walker (1979 ; 1984). Le SFB est répertorié dans le DSM-IV, registre américain des maladies mentales, sous la rubrique « État de stress post-traumatique ». Cet état fait référence à un état « pathologique » de dépendance et d'impuissance qui semble empêcher la personne de fonctionner « normalement ». Celle qui en est victime a le sentiment d'être piégée. Vu la violence répétée dont elle fait l'objet, elle en développe une peur légitime d'être tuée.

Le SFB ne constitue pas en soi une défense comme le sont la provocation ou la légitime défense, mais il remet en question la conception juridique traditionnelle de la légitime défense (Sheehy, 1995). Ainsi, avant l'arrêt Lavallée, la question de déterminer si quelqu'un avait agi en se fondant sur des motifs raisonnables ou sur la base d'une croyance raisonnable, critère de recevabilité de certains moyens de défense dont la légitime défense, était jugée selon le standard de l'« homme raisonnable ». Selon les critiques formulées par des féministes, même si le Code criminel canadien admettait que, légalement, quelqu'un puisse causer la mort dans le but de se défendre (article 34(2)), cette défense cadrerait davantage avec la réalité des homicides commis par des auteurs masculins envers des agresseurs de même sexe. La défense avait été élaborée en fonction de la violence impliquant des hommes qui ne se connaissent pas, et qui sont de poids, de taille et de force similaires. Son interprétation jurisprudentielle était mal adaptée aux cas de violence entre un homme et une femme et encore moins aux cas de violence conjugale. Les abus répétés sur une longue période n'étaient pas considérés dans l'établissement de la recevabilité des moyens de défense que sont la légitime défense ou la défense de provocation, laquelle repose sur un accès de rage soudain découlant d'une action injuste ou d'une insulte (article 232). Ces critères n'in-

cluaient pas la réalité des femmes, si bien qu'elles se trouvaient à l'extérieur de cette logique pénale.

Dans le cas plus particulier de la légitime défense, le critère de l'attaque imminente posait une autre difficulté dans le cas du maricide commis par une femme battue. L'application controversée de ce critère en 1983 en Nouvelle-Écosse dans le cas *R. c. Whynot* (1983) mérite d'être relevée. Dans ce cas, Jane Stafford a fait feu sur son mari pendant qu'il dormait. Ce soir-là, il avait menacé de tuer son fils. Il avait violenté Jane Stafford et les autres membres de la famille, mais il n'y avait pas d'attaque imminente au moment de l'homicide de telle sorte que la légitime défense n'a pas été retenue. Elle fut donc condamnée pour le meurtre de son conjoint. Un examen critique de ces principes a été fait dans l'arrêt Lavallée. Sur la question de l'imminence de l'attaque, la juge Wilson écrit dans cette dernière décision :

L'exigence, posée dans l'arrêt Whynot, qu'une femme battue attende que l'agression soit « en cours » pour que ses appréhensions soient reconnues comme juridiquement valables reviendrait pour reprendre la formule d'un tribunal américain, à la condamner au « meurtre à tempérament » [...]. (*R. c. Lavallée* [1990] p. 883.)

Ainsi, dans le cas de M^{me} Lavallée qui a fait feu sur son conjoint parce qu'elle craignait d'être tuée par ce dernier si elle ne tirait pas la première, on a établi que les perceptions et les actions de l'accusée étaient « raisonnables » et ceci est un acquis fondamental. En effet, son acte sera reconnu comme *légitime* et donnera lieu à son acquittement aussi bien pour homicide involontaire coupable que pour meurtre. Depuis cet arrêt, le SFB reçoit une reconnaissance non seulement médicale mais juridique, le témoignage d'un expert est désormais admis pour expliquer au jury la réalité des femmes qui tuent leur conjoint alors qu'elles vivent une relation dans laquelle elles sont victimes d'abus répétés.

Néanmoins, comme le souligne Boisvert (1991 : 194), « la décision ne crée pas de nouveau moyen de défense pour les femmes battues, mais reconnaît plutôt qu'il est normal de juger une accusée en tenant compte de *la perspective des femmes* ». Qui plus est, la juge Wilson écrit que :

L'intimée avait droit à ce que le jury examine ses actes à la lumière de ses propres perceptions de la situation, notamment celles résultant de notre « longue et regrettable tradition de discrimination fondée sur le sexe » [...] Sinon on se retrouvera à refuser à l'intéressée le droit d'être jugée selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux défenseurs de sexe masculin. (*R. c. Lavallée* [1990] p. 875.)

Cet arrêt amena un changement paradigmatique dans l'application du critère de la légitime défense au maricide (*R. c. Côté*, 1995). Il était donc à craindre que des femmes jugées selon les critères traditionnels insensibles à leur réalité aient pu faire l'objet de condamnations injustifiées. C'est ce contexte juridique nouveau qui a amené la Société Elizabeth Fry à entreprendre des démarches auprès des autorités et à faire des pressions afin d'obtenir la révision des dossiers des femmes condamnées pour homicide et qui n'auraient pas bénéficié du contexte plus favorable découlant de l'arrêt Lavallée. Combien de femmes ont-elles pu, à l'instar de M^{me} Whynot dont il est question dans l'arrêt Lavallée, être injustement condamnées pour homicide? Si les juges avaient été plus sensibles à la réalité des femmes et avaient appliqué un standard de « homme-personne raisonnable » dont elles n'auraient pas été exclues, combien de détenues auraient-elles été acquittées? Telles étaient les questions à l'origine du mandat confié à la juge Ratushny.

L'Examen de la légitime défense (ELD)

En octobre 1995, suite à la décision Lavallée (1990) et aux pressions exercées par la Société Elizabeth Fry du Canada afin que l'on réexamine les dossiers de femmes ayant commis un homicide, le ministre de la Justice Allan Rock et le Solliciteur général Herb Gray ont mandaté la juge Lynn Ratushny de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale)⁶ pour entreprendre l'examen des cas des femmes condamnées au Canada pour homicide⁷ dans un contexte de violence (ELD). Dans le cadre de son mandat, la juge devait examiner les dispositions législatives concernant la légitime défense, faire des recommandations sur les possibilités de réforme et sur les recours possibles des requérantes. La juge Ratushny explique la raison d'être d'un tel examen :

The Self Defence Review was created as a response to the Supreme Court of Canada's decision in *R. v. Lavallée* [...]. That case represented a significant advance in the law of self defence and attracted national attention to the issue of spousal abuse. The concern that sparked creation of the Self Defence Review was that there may have been women

6. La juge Ratushny avait rendu un jugement remarqué dans la cause d'une femme ayant tué son conjoint violent en Ontario (*Bennett n° 1*) en examinant la question de légitime défense à la lumière des expériences de victimisation antérieures vécues par l'accusée.

7. On constate à la lecture du rapport que la juge Ratushny a interprété largement son mandat pour inclure également les cas de femmes condamnées pour des crimes autres que des homicides, tels des tentatives de meurtre et complots pour meurtre.

convicted of homicide in circumstances where they could have made a claim of self defence on the terms recognized in Lavallée but they did not have an opportunity to raise it. One of the main objectives of the Self Defence Review, then, was to analyze applicants' cases on the basis of Lavallée to ensure that these women were given access to the defence of self defence as it is currently understood. (Ratushny, 1997 : 47)

L'objet de l'examen

À partir d'une liste fournie par le Service correctionnel du Canada, deux cent trente-six (236) femmes ont été contactées⁸ et quatre-vingt-dix-huit (98) femmes ont fait une demande de révision. Sur ces 98 femmes, on compte :

- 55 femmes condamnées pour homicide et purgeant une peine d'emprisonnement ;
- 26 femmes condamnées pour homicide et en libération conditionnelle ou en probation ;
- 5 femmes condamnées pour tentative de meurtre, complot pour meurtre ou incitation au meurtre (non pour homicide) ;
- 2 femmes condamnées pour homicide et ayant terminé de purger leur peine ;
- et 10 autres dont 8 en appel ; 1 femme condamnée pour homicide qui avait fait un appel de condamnation pour ensuite abandonner son appel à la Cour suprême du Canada ; et 1 autre femme condamnée pour homicide qui, pendant l'Examen, était en liberté illégale et qui a finalement été arrêtée et remise en détention.

L'analyse des cas s'est d'abord faite à partir des dossiers des tribunaux et des services correctionnels (transcriptions de procès⁹, histoire sociale de la femme, renseignements sur son passé de victimisation dans certains cas). Des entrevues ont aussi eu lieu avec les femmes qui rencontraient les critères de révision tels qu'élaborés par la juge Ratushny¹⁰,

8. Des représentantes de la Société Elizabeth Fry ont contacté toutes les femmes dans le but de leur expliquer les objectifs de cet examen, de les assurer que ce n'était pas un autre procès et que le processus, à la différence du processus judiciaire traditionnel, serait non contradictoire (*non adversarial*).

9. Il est important de noter que certains dossiers sont détruits après deux ans dans certaines provinces, par exemple en Nouvelle-Écosse, rendant ainsi l'examen des dossiers de certaines femmes incomplet.

10. La juge Ratushny a rencontré 14 requérantes dont les cas lui semblaient justifier une recommandation positive mais toutes les requérantes ont reçu l'aide et le support d'un conseiller juridique.

avec les avocats de la défense et les avocats de la couronne. Des archives d'institutions ont aussi été consultées et les personnes suggérées par les requérantes ont été contactées. Les demandes étaient classées en trois catégories : 1) celles où il y avait des éléments de preuve au soutien d'une défense de légitime défense ; 2) celles où la légitime défense apparaissait peu probable ; et enfin 3) celles où il n'y avait pas d'éléments de preuve appuyant la défense de légitime défense. Quoique la juge Ratushny ait donné priorité dans son examen aux dossiers relevant de la première catégorie, elle a néanmoins pris les mesures appropriées afin de permettre aux requérantes dont les dossiers, selon une première analyse, relevaient des deux autres catégories, de lui faire part de leurs commentaires et de lui fournir des éléments de preuve pouvant amener une modification de son appréciation première.

Les critères d'analyse

La juge Ratushny fait remarquer que l'impact de l'arrêt Lavallée va bien au-delà d'une quelconque reconnaissance du syndrome de la femme battue et de l'admissibilité du témoignage d'un expert pour l'expliquer au jury (Ratushny, 1997 : 50). C'est en fait toute l'approche de la notion de légitime défense qui est remise en question. Cet arrêt conclut à la pertinence, regardant la notion de légitime défense, de l'ensemble des circonstances entourant la commission d'un homicide et qui ont pu influencer la perception de son auteur quant à la menace qui pesait sur lui et quant à la nécessité d'y réagir en recourant à la force meurtrière. Dès lors, ce sont non seulement des circonstances semblables à celles de l'affaire Lavallée qui pouvaient donner lieu à l'examen d'un dossier par la juge Ratushny mais aussi tout un éventail d'autres situations pathétiques où le passé de la condamnée, y inclus les abus dont elle avait été victime le cas échéant, pouvait avoir influencé sa perception des risques encourus et la porter à y réagir d'une façon violente pour préserver sa propre intégrité physique (Ratushny, 1997 : 51-52). Bien entendu les cas de femmes ayant été victimes de violence conjugale et qui avaient commis un maricide ont été examinés, mais bien d'autres types d'homicides ont également fait l'objet de l'examen. D'ailleurs, il nous est impossible, à la lecture du rapport, de savoir si les dossiers ayant fait l'objet de recommandations par la juge Ratushny concernaient ou non le maricide.

De plus, dans le cadre de cet examen, tous les dossiers ne se présentaient pas de la même façon. En effet, certaines femmes étaient incar-

cérées pour des homicides commis et des procès subis avant l'arrêt Lavallée ; d'autres avaient été jugées postérieurement à cet arrêt. Certaines avaient été condamnées pour meurtre, tandis que d'autres avaient soit plaidé coupables, soit été déclarées coupables, d'infractions moins graves, tel l'homicide involontaire coupable. Quelques-unes avaient fini de purger leur peine ou jouissaient alors d'une libération conditionnelle. Bref, l'examen présentait de nombreux défis pour la juge Ratushny. Celle-ci a dû élaborer ses propres critères pour l'évaluation des dossiers des femmes qui ont répondu à son appel et ont cherché ainsi à faire réviser leur condamnation. On peut difficilement lui reprocher d'avoir adopté un critère plus strict pour l'examen des affaires post-Lavallée. En effet, son mandat n'était pas de juger à nouveau une affaire à partir de la même preuve mais bien plutôt de déterminer si une preuve non disponible (post-Lavallée) ou qui aurait été considérée comme non pertinente (pré-Lavallée) au moment où l'affaire avait été soumise à l'attention des tribunaux aurait pu amener un résultat différent. Dès lors, la juge Ratushny a décidé d'appliquer aux affaires récentes les standards juridiques stricts qui sont applicables à l'admission d'une nouvelle preuve en appel (Ratushny, 1997 : 97-100), tandis qu'elle a révisé sur une base beaucoup plus large les affaires antérieures à l'arrêt Lavallée, se demandant si, sur la base de la nouvelle preuve, un jury pourrait entretenir un doute raisonnable quant à la culpabilité de la justiciable (p. 96-97).

Les recommandations

Il se dégage de l'ELD deux types de recommandations, les premières susceptibles d'avoir un impact direct sur la situation des justiciables ayant soumis leur cas à la juge Ratushny, les secondes susceptibles de modifier à l'avenir la donne en matière de légitime défense si le gouvernement devait donner suite à ses propositions de réforme. Ces dernières recommandations n'exigent pas nécessairement de changements législatifs. En effet, de nouvelles directives à l'intention des procureurs de la couronne seraient suffisantes pour mettre en œuvre certaines des recommandations de réforme de la juge Ratushny. Nous examinerons d'abord les recommandations portant sur les 98 cas ayant fait l'objet de l'ELD.

Les 98 dossiers examinés

Selon les critères qu'elle a adoptés, la juge Ratushny a stipulé qu'une recommandation de pardon ne se justifierait qu'à la condition que

l'examen d'un dossier ne l'amène à conclure à l'existence d'une preuve de légitime défense qui susciterait un doute dans l'esprit du juge des faits quant à la culpabilité de l'accusé. Par ailleurs, si l'examen révélait l'existence d'une preuve moins forte mais constituant néanmoins un fondement raisonnable pour douter du bien-fondé de la condamnation, une recommandation de nouveau procès lui paraissait appropriée (Ratushny, 1997 : 100-101).

La juge a de plus examiné la sentence prononcée dans des cas qui, selon son appréciation du dossier, n'auraient pas justifié un acquittement fondé sur la légitime défense mais où, en raison des circonstances, la justiciable aurait dû être condamnée pour une infraction moindre ou se voir imposer une peine moins lourde en raison d'une preuve qui n'avait pas été soumise à la considération du tribunal au moment du prononcé de la sentence (Ratushny, 1997 : 105).

Bien que son mandat ait été limité à examiner la pertinence d'une preuve de légitime défense, la juge Ratushny s'est permis de considérer aussi la possibilité pour la justiciable d'invoquer la défense de provocation (voir Côté, 1994, pour une analyse de la défense de provocation). Elle s'en justifie longuement en indiquant que le Ministre n'y a sans doute pas pensé. Mais à cet égard, elle est peu convaincante (Côté, 1994 : 110-119). Elle s'écartait ainsi clairement de son mandat puisque ce moyen de défense aurait pu être invoqué aussi bien avant qu'après l'arrêt Lavallée de sorte qu'il est peu probable que des justiciables aient pu être injustement condamnées parce qu'elles n'avaient pas eu la possibilité d'invoquer une telle défense. À sa décharge, il faut cependant admettre que, dans les faits, la provocation et la légitime défense sont souvent intimement liées même si, juridiquement parlant, ces deux défenses n'ont pas la même portée, la provocation étant recevable uniquement dans les affaires de meurtre et amenant simplement une réduction de l'accusation de meurtre à homicide involontaire coupable, tandis que la légitime défense peut être invoquée à l'encontre de toute accusation et, si elle est retenue, amène un acquittement.

Quoi qu'il en soit, les résultats de l'examen peuvent paraître insatisfaisants dans la perspective des femmes justiciables qui se sont adressées à la juge Ratushny dans l'espoir d'un redressement. En effet, l'examen de 98 dossiers n'a amené que 7 recommandations. Il est difficile de se prononcer sur le bien-fondé de celles-ci dans la mesure où, par souci de respecter la confidentialité des dossiers, les informations contenues dans le rapport sont laconiques pour dire le moins. On en retient que quatre

dossiers impliquaient des affaires ayant été jugées avant l'arrêt Lavallée, soit en 1978 (2) et en 1985 (1), trois cas où les justiciables avaient été condamnées pour meurtre au second degré, et en 1987 (1), un cas où le verdict en avait été un de meurtre au premier degré. La juge Ratushny a conclu que dans aucun de ces cas la légitime défense n'aurait pu amener un acquittement. Dans les trois premiers, la juge est d'avis qu'une défense de provocation aurait dû être invoquée de telle sorte que la condamnation en aurait été une d'homicide involontaire coupable plutôt que de meurtre de sorte que la peine minimale d'emprisonnement à perpétuité n'aurait pas été imposée à ces femmes. Dans le dernier cas, la juge est d'avis que la preuve relative à la légitime défense aurait pu susciter un doute quant à la préméditation du crime et ainsi faire réduire l'accusation de meurtre au premier degré à celle de meurtre au deuxième degré, écourtant ainsi la période d'inéligibilité à une libération conditionnelle (elle est de 25 ans dans le cas de meurtre au premier degré et entre 10 et 25 ans dans le cas d'un meurtre au second degré).

Les trois autres dossiers concernent des condamnations pour homicide involontaire coupable prononcées en 1991. Dans ces cas, on peut supposer que les procès, si procès il y eut, se sont déroulés après l'arrêt Lavallée de sorte qu'ils furent soumis au critère plus exigeant retenu par la juge Ratushny. Dans ces trois cas, elle en arrive à la conclusion que les justiciables auraient dû être acquittées. De fait, rien ne nous permet de savoir si ces femmes ont fait l'objet d'un procès ou si elles ont plutôt choisi délibérément de plaider coupables à une accusation réduite d'homicide involontaire coupable au lieu de soumettre à l'appréciation du jury une preuve de légitime défense. Si tel est le cas, on peut penser que la sentence prononcée a pu résulter de négociations entre la couronne et la défense pour faire des représentations communes au tribunal (*plea bargaining*).

Un nombre aussi restreint de recommandations a-t-il de quoi surprendre? Selon Guéricolas (1998 : 29), « l'organisme canadien, qui a milité activement pour que les femmes battues puissent invoquer la légitime défense, déplore la frilosité des pouvoirs publics dans ce dossier ». En effet, non seulement le nombre de recommandations est-il minime mais, de surcroît, selon la directrice générale de la Société Elizabeth Fry du Québec, Nathalie Duhamel, « le ministre de la Justice n'a pas suivi les recommandations de la juge Ratushny en éliminant deux cas et en maintenant des condamnations pour les autres » (*ibid.* : 29). Il est manifeste que l'ELD a suscité des attentes démesurées. Devant un si maigre résultat

devrait-on conclure qu'il fut inutile? L'examen des propositions de réforme contenues dans l'*ELD* s'impose avant de tenter de répondre à cette question.

Les propositions de réforme

La juge Ratushny a fait porter ses commentaires et recommandations de réforme non seulement sur la définition de la légitime défense mais aussi sur les règles de droit et les pratiques de poursuite en matière de meurtre. Nous en traiterons successivement.

La définition de la légitime défense

La juge Ratushny avait pour mandat non seulement d'examiner les dossiers des femmes condamnées pour homicide mais aussi de faire des propositions de réforme au gouvernement concernant la légitime défense. Même si en définitive la juge Ratushny n'a pas constaté l'existence d'un nombre important de justiciables injustement condamnées, l'examen des 98 dossiers effectué dans le cadre de l'*ELD* l'a néanmoins convaincue de la nécessité d'une réforme du droit de légitime défense et d'instructions plus précises pour faciliter la tâche des juges qui doivent instruire des jurys.

Il semble d'ailleurs y avoir un consensus tant social que juridique quant à la nécessité d'une telle réforme. La Commission de réforme du droit (1987), l'Association du Barreau canadien (1992) et le ministère de la Justice du Canada (1993, 1994) en plus d'un regroupement de juristes féministes (1985) ont tour à tour proposé de nouvelles définitions de la légitime défense que la juge Ratushny commente sans pour autant donner son aval à aucune.

La juge Ratushny a plutôt proposé sa propre version d'une nouvelle définition de la légitime défense, proposition nourrie de ce que l'*ELD* lui a permis de constater. Elle suggère que le Code criminel précise le sens qu'il faut donner au mot « raisonnable » et les facteurs qui doivent être pris en considération pour apprécier le caractère raisonnable de la conduite dans le contexte de la légitime défense.

Les options de réforme avancées au cours des dernières années présentent certes des avantages et des inconvénients divers, sont plus ou moins répressives, prennent plus ou moins en considération le passé de l'accusé-e. Les constatations de la juge Ratushny devraient être prises au sérieux par le gouvernement étant donné la richesse des données dont

elle disposait. Il devrait s'inspirer de sa proposition dans la rédaction d'amendements législatifs permettant de simplifier le droit de la légitime défense et de lui donner une orientation qui tienne compte de la réalité des femmes justiciables. Cela pourrait réduire le nombre de critiques à l'endroit du système judiciaire fondées sur la crainte de condamnations injustifiées, laquelle fut justement à l'origine de l'*ELD*. Cependant, même en l'absence d'une réforme législative, des progrès peuvent être accomplis dans le traitement des femmes justiciables auteures d'homicide ou de maricide.

*Une réforme du droit et des pratiques
de poursuite en matière de meurtre*

La juge Ratushny a constaté que la peine minimale d'emprisonnement à perpétuité assortie d'une longue période d'incarcération mandatoire avait des effets pervers. En effet, faisant face à une accusation de meurtre, plusieurs justiciables subissent des pressions énormes pour plaider coupable à une accusation réduite d'homicide involontaire coupable plutôt que de faire valoir, même dans les cas où les circonstances y donnent clairement ouverture, un plaidoyer de légitime défense. En effet, en cas d'échec de la défense et donc, de verdict de culpabilité, le tribunal n'a aucune latitude pour mitiger la peine.

Il est indéniable que tout procès comporte ses risques de condamnation même dans les cas où un témoignage d'expert soutient avec vigueur une défense de légitime défense en se fondant sur le syndrome de la femme battue. L'arrêt récent de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Malott* (1998) l'illustre éloquemment. L'éminent psychiatre qui a témoigné en défense dans cette affaire a soutenu que l'accusée représentait « l'un des cas les plus graves de syndrome de la femme battue qu'il ait jamais observé » (*R. c. Malott* [1998] para. 45 [traduction]). Cela n'a pas empêché un jury bien instruit en droit et constitué très majoritairement de femmes (10 femmes, 2 hommes) de conclure à la culpabilité de l'accusée à une accusation de meurtre au second degré pour avoir tué son conjoint abuseur. Si elle l'avait pu, M^{me} Malott n'aurait-elle pas plaidé coupable à une accusation réduite plutôt que de risquer une condamnation à perpétuité?

La juge Ratushny a constaté également que, dans les cas où le plaidoyer de culpabilité à une accusation réduite est accepté par la couronne, les faits qui auraient supporté une défense de légitime défense ne sont pas portés à l'attention du juge dans leur entièreté. Cela s'explique par

le fait que le juge n'est jamais tenu d'accepter un plaidoyer de culpabilité. L'avocat de la défense peut donc craindre que le juge ne refuse le plaidoyer s'il est convaincu que l'accusée peut faire valoir un moyen d'exonération. Privée d'informations essentielles aux fins de l'imposition de la peine, l'appréciation de la gravité objective et subjective de l'infraction à laquelle l'accusée a plaidé coupable s'en trouve faussée. Certaines circonstances atténuantes n'ayant pas été portées à l'attention du juge, la sentence imposée est donc plus sévère que celle qui serait justifiée par l'ensemble des circonstances du cas.

C'est là un problème de nature systémique (Ratushny, 1997 : 164) qui pourrait être solutionné par un amendement législatif qui écarterait le caractère automatique de la peine d'emprisonnement à perpétuité dans les cas de meurtre au second degré. Cependant, même sans un tel amendement, il est possible d'améliorer les choses. À cette fin, la juge Ratushny formule trois recommandations qui concernent les pratiques de poursuite des policiers et procureurs de la couronne (*ibid.*:199). Premièrement, elle recommande que dans tous les cas d'homicide la police soit tenue de consulter le procureur dans le but de s'assurer que l'accusation portée (meurtre au premier degré, meurtre au deuxième degré ou homicide involontaire) est appropriée dans les circonstances. Deuxièmement, elle recommande la mise en place de directives en matière de poursuite dans le but que soient examinées *toutes* les preuves disponibles pouvant établir une défense de légitime défense, afin de déterminer s'il est approprié de porter des accusations. Troisièmement, elle suggère qu'une attention et une prudence particulières soient accordées aux plaidoyers de culpabilité à des accusations réduites lorsqu'il semble y avoir une preuve de légitime défense.

D'ailleurs, il est éloquent de constater que la Cour d'appel du Québec appelée à se pencher sur l'appel d'une condamnation pour meurtre (*R. c. Vaillancourt* [1999]) y a substitué un acquittement plutôt que d'ordonner un nouveau procès puisque M^{me} Vaillancourt avait agi en situation de légitime défense selon les enseignements de l'arrêt Lavallée. Ne doit-on pas en conclure que, dès le départ, la discrétion de poursuite avait été mal exercée? L'affaire Malott en est aussi un exemple. Ces affaires devraient convaincre les procureurs généraux des provinces, si besoin est, de la nécessité d'émettre des directives claires à leurs substituts ainsi qu'il est suggéré dans l'*ELD*.

Conclusion

L'*ELD* fait l'objet de diverses critiques et celles-ci sont de deux ordres : premièrement, elles concernent la démarche et les critères de l'Examen et, deuxièmement, les recommandations en découlant (Guéricolas, 1998 ; Sheehy, à paraître).

Selon Sheehy (à paraître), les critères de révision tels qu'élaborés par la juge Ratushny sont nettement inappropriés car ils ne sont pas assez flexibles pour rendre compte de la réalité de ces femmes et des circonstances particulières dans lesquelles elles ont commis leur crime. Malgré les efforts déployés par la juge Ratushny, Sheehy considère que l'histoire des femmes n'a pas été suffisamment racontée selon leur perspective vu les sources utilisées aux fins de l'examen des dossiers. Sheehy souligne aussi, comme nous l'avons fait plus haut, que l'examen des dossiers de certaines femmes fut incomplet car certains dossiers sont détruits après deux ans dans certaines provinces comme c'est le cas de la Nouvelle-Écosse.

De plus, toujours selon Sheehy, Ratushny n'aurait pas fait preuve d'assez d'ouverture puisque seulement 7 dossiers ont fait l'objet d'une recommandation de révision et que trois des recommandations positives reposent sur la défense de provocation. Cela lui paraît problématique dans la mesure où cette défense partielle ne tient pas véritablement compte des circonstances dans lesquelles une femme battue tue son conjoint, surtout lorsqu'on les compare à celles dans lesquelles un mari peut être amené à tuer sa femme dans une réaction d'appropriation comme celle illustrée par l'arrêt Thibert (1996).

Pour notre part, il nous paraît périlleux de commenter et de critiquer le bien-fondé des décisions de recommandations de la juge Ratushny puisque nous disposons de renseignements beaucoup trop fragmentaires au sujet des 98 dossiers. En effet, l'*ELD* ne permet pas même de savoir s'il s'agit d'un maricide ou d'un autre type d'homicide, et ce aussi bien pour les dossiers ayant fait l'objet de recommandations que pour les autres, pas plus qu'il ne permet de savoir dans combien de cas il y avait présence du syndrome de la femme battue.

Malgré tout, nous considérons que l'exercice n'aura pas été vain puisqu'il aura permis de corriger certaines injustices dont des femmes étaient victimes. Même si cela ne concerne que 7 femmes, ce sont déjà 7 erreurs judiciaires de trop. Mesuré à l'aune des cas reconnus d'erreur

judiciaire, tels les cas Marshall (1989)¹¹, Milgaard (1992)¹² et Morin (1995)¹³, ce nombre est significatif.

Par ailleurs, il faut déplorer le fait que l'ELD soit peu susceptible, pour l'avenir, d'engendrer des changements de fond dans la vie des femmes aux prises avec la justice. Ainsi, il ne nous semble pas avoir la même portée sociale et la même valeur éducative que le rapport Arbour (1996). Telles sont sans doute les limites du genre de mandat qui fut confié à la juge Ratushny et des moyens mis à sa disposition pour s'en acquitter (Ratushny, 1997 : 28-29).

Ce qui est plus troublant cependant, c'est de constater qu'en dépit des changements juridiques amorcés par l'arrêt Lavallée, l'ELD fait ressortir des problèmes systémiques qui persistent encore aujourd'hui. Dès lors, des justiciables qui pourraient se prévaloir d'une défense de légitime défense continueront de plaider coupables à des accusations réduites plutôt que de subir un procès pour meurtre car le jeu n'en vaut pas la chandelle. Ne serait-ce que pour avoir soulevé ce problème d'ordre systémique, l'ELD devrait retenir l'attention. D'ailleurs, il serait intéressant que des recherches plus poussées soient effectuées sur le phénomène des plaidoyers de culpabilité à des accusations réduites afin d'en déterminer l'ampleur.

La richesse d'informations contenues dans les 98 dossiers examinés dans le cadre de l'ELD mériterait également que l'on s'y attarde dans une perspective de recherche universitaire sociojuridique plus large sur le maricide, où il serait comparé aux autres formes d'homicide commis par des femmes. Une telle recherche devrait aussi s'intéresser à la prévalence du syndrome de la femme battue chez les auteures de maricide et d'autres formes d'homicide. Ainsi, il serait possible de mieux comprendre l'importance et la signification des abus dont les femmes sont victimes pour faire ressortir le continuum victimisation/criminalisation dans le contexte des femmes homicidaires.

11. Voir Royal Commission on the Donald Marshall Jr., Prosecution (1989).

12. Voir l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Milgaard*, [1992] 1 R.C.S. 866, faisant suite à une ordonnance de renvoi de la ministre de la Justice en application de l'article 690 C.cr.

13. *R. c. Morin* (1995), 37 C.R. (4^e) 395 (C.A.O.). Voir aussi l'hon. Fred Kaufman, *Commission sur les poursuites contre Guy Paul Morin*, Ontario, Procureur général de l'Ontario, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1998.

Références

- AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION 1994. *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, (4^e éd. rév.), Washington, D.C. : American Psychiatric Press.
- ARBOUR, L. 1996. *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston*, Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services.
- BOISVERT, A.-M. 1991. « Légitime défense et le "syndrome de la femme battue" : R. c. Lavallée », *Revue de droit de McGill* 36 : 191-215.
- BOISVERT, R. 1996. « Éléments d'explication sociale de l'uxoricide », *Criminologie* 29 (2) : 73-88.
- COTÉ, A. 1991. *La rage au cœur : rapport de recherche sur le traitement judiciaire de l'homicide conjugal au Québec*, Baie-Comeau : Regroupement des femmes de la Côte-Nord.
- CÔTÉ, A. 1994. *La défense de provocation et le fémicide conjugal*, mémoire de maîtrise, Faculté de droit, Université de Montréal.
- CRAWFORD, M. et GARTNER, R. 1992. *Woman Killing: Intimate Femicide in Ontario, 1974-1990*, Toronto : Women We Honour Action Committee.
- CRAWFORD, M., GARTNER, R. et DAWSON, M. 1997. *Intimate Femicide in Ontario, 1991-94*, Toronto : Women We Honour Action Committee.
- FRIGON, S. 1996. « L'homicide conjugal féminin, de Marie-Josephte Corriveau (1763) à Angélique Lyn Lavallée (1990) : meurtre ou légitime défense? », *Criminologie* 29 (2) : 11-28.
- FRIGON, S. 1999a. « Radioscopie des événements survenus à la Prison des femmes de Kingston en Ontario en avril 1994 : la construction d'un corps dangereux et d'un corps en danger », *Canadian Woman Studies / cahiers de la femme* 19 (1 et 2) : 154-160.
- FRIGON, S. 1999b. « Tuer pour survivre : récits et parcours de femmes canadiennes, belges et françaises », *Recherches féministes* 12 (2) : 139-157.
- GUÉRICOLAS, P. 1998. « Syndrome de la femme battue : tuer pour survivre », *La Gazette des femmes* 20 (4) : 27-31.
- LAVIGNE, B., HOFFMAN, L. et DICKIE, I. 1997. « Les femmes qui ont commis des homicides », *Forum : Recherches sur l'actualité correctionnelle* 9 (2) : 25-27.
- RATUSHNY, L. 1997. *Self Defence Review / Examen de la légitime défense, Final Report*, soumis au ministre de la Justice du Canada et au Solliciteur général du Canada, 234 p.
- R. c. Bennett [n° 1] (1993), Ont. Prov. Ct.
- R. c. Côté (1995), C.Q., Dossier n° 700-01-004987-924.
- R. c. Lavallée [1990], 1 R.C.S. 852.
- R. c. Malott [1998], 1 R.C.S. 123.
- R. c. Milgaard [1992], 1 R.C.S. 866.
- R. c. Morin [1995], 37 C.R. (4^e) 395 (CAO).
- R. c. Thibert [1996], 1 R.C.S. 37.
- R. c. Vaillancourt (1999), Cour d'appel du Québec, jugement non rapporté du 25 février 1999, n° 200-10-000367-966.
- R. c. Whynot (1983), 9 C.C.C. (2^e) 449 (C.A. N.-É.)
- ROYAL COMMISSION ON THE DONALD MARSHALL JR., PROSECUTION 1989. *Commissioners' Report*, 7 volumes, Halifax, Nouvelle-Écosse.

- SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA 1990. *La Création de Choix : Rapport du groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale*, Ottawa : Ministère des Approvisionnement et Services.
- SHEEHY, E. 1995. *À quoi ressemblerait le droit de la légitime défense pour les femmes*, Ottawa : Condition féminine Canada.
- SHEEHY, E. à paraître. Review of the Self-Defence Review, *Canadian Journal of Women and the Law/Revue femmes et droit* 12.
- SILVERMAN, R. et KENNEDY, L. 1993. *Deadly Deeds: Murder in Canada*, Scarborough : Nelson.
- VIAU, L. 1990. « L'arrêt Lavallée – Procès par jury et témoignage d'expert : une combinaison gagnante pour la femme battue », *Revue du Barreau canadien* 69 : 775-783.
- WALKER, L. 1979. *The Battered Women*, New York : Harper & Row.
- WALKER, L. 1984. *The Battered Woman Syndrome*, New York : Harper Colophon Books.
- WILSON, M. et DALY, M. 1996. « La violence contre l'épouse, un crime passionnel », *Criminologie* 29 (2) : 49-72.
- WILSON, M., DALY, M. et WRIGHT, C. 1993. « Uxoricide in Canada : Demographic Risk Patterns », *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie* 35 (3) : 263-291.